

OBJET : AVENANT 4 LOT 3 MENUISERIE SARIAN MARCHÉ REMPLACEMENT MENUISERIES ÉCOLE DE LA GARE**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu la décision DEC-2024-045 relative à l'attribution du marché de rénovation et de remplacement des menuiseries de l'école de la gare d'Etoile Sur Rhône

Vu la décision DEC-2024-081 relative à l'acceptation des avenants 1, 2 et 3 du lot 3, dont l'entreprise SARIAN est titulaire

Vu l'avenant 4 du lot 3 « menuiseries extérieures et intérieures », présenté par la maîtrise d'œuvre

Considérant les modifications techniques à apporter, ayant une incidence financière sur le montant du marché initial de ce lot.

DECIDE**Article 1 :**

- **D'ACCEPTER** l'avenant 4 du lot 3, pour le marché de travaux de rénovation et de remplacement des menuiseries de l'école de la gare d'Etoile Sur Rhône, dont l'entreprise SARIAN Menuiserie, ayant son siège 312 rue Benoît Fourneyron, 26780 Châteauneuf Sur Isère, est titulaire.

Montant initial du marché lot 3 :	152 490.60€ HT
Nouveau montant du marché après avenants 1, 2 et 3 :	141 011.60€ HT
Montant de l'avenant n°4 lot 3 :	+1 097.22€ HT (plus-value), soit +0.72%

Nouveau montant du marché lot 3 :	142 108.82€ HT, soit 170 530.58€ TTC

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant correspondant pour le lot 3.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ETOILE SUR RHONE

Le 19 novembre 2024

Le Maire,

Françoise CHAZAL



Par le Maire empêché
Yoann DURIF
Premier Adjoint,
Délégué à l'urbanisme,
aux travaux et à la communication